# Art. 5 Zone de bâtiments et d’équipements publics

Les zones de bâtiments et d’équipements publics sont réservées aux constructions et aménagements d’utilité publique et sont destinées à satisfaire des besoins collectifs.

On distingue:

* La zone de bâtiments et d’équipements publics: [BEP]
* La zone d’espaces publics: [BEP-ep]

## Art. 5.2 Zone d’espaces publics [BEP-ep]

La zone d’espaces publics est réservée aux espaces de détente, de jeux, de loisirs et/ou d’utilité publique. Seules des constructions de faible envergure en rapport direct avec la fonction et l’entretien de la zone y sont admises.